

STATUTS

**INSTITUT UNIVERSITAIRE DE
TECHNOLOGIE DE RODEZ**

Approuvés par le Conseil d'Administration du 27 mars 1990
Modifiés par le Conseil d'Administration du 24 novembre 2003
Modifiés par le Conseil d'Administration du 15 décembre 2008
Modifiés par le Conseil d'Administration du 7 février 2011

S O M M A I R E

TITRE 1 : Dispositions générales, Missions, Structures

Article 1 - Désignation

Article 2 - Missions

Article 3 - Structures

TITRE 2 : Le Conseil de l'IUT

Article 4 - Rôle et compétence

Article 5 - Composition

Article 6 - Désignation

Article 7 - Attributions du Président du Conseil

Article 8 - Fonctionnement du Conseil

TITRE 3 : Le Directeur

Article 9 - Mandat

Article 10 - Attributions

Article 11- Comité directeur

TITRE 4 : Les Départements

Article 12 - Départements

Article 13 - Le Chef de Département

Article 14 - Le Conseil de département

TITRE 1 – Dispositions générales, Missions, Structures

Article 1 - Désignation

L'Institut Universitaire de Technologie de Rodez, créé par le décret n° 87-421 du 12/06/1987 est un Institut de l'Université Toulouse 1 Capitole, mis en place dans le cadre de l'article L 713-9 du Code de l'Education, par le décret n° 84.1004 du 12 Novembre 1984.

Article 2 - Missions

L'IUT de Rodez a pour missions :

- de dispenser une formation supérieure technologique et générale, sanctionnée par le Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) préparant les étudiants à des fonctions d'encadrement technique et professionnel.
- d'assurer d'autres formations scientifiques et technologiques.
- de contribuer à la recherche scientifique universitaire en collaboration avec les établissements universitaires et les organismes publics ou privés.
- d'assurer la formation continue de personnes ayant ou non une activité professionnelle.
- de concourir au développement de la coopération internationale.

Article 3 - Structures

L'IUT de Rodez est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur.

Il est organisé en départements pédagogiques correspondant aux grandes spécialités qui y sont enseignées (cf. la liste des départements en annexe aux statuts).

TITRE 2 – Le Conseil de l’IUT

Article 4 - Rôle et compétence

Le Conseil :

- établit la politique générale de l'Institut.
- modifie les statuts.
- élabore et modifie, si nécessaire, le règlement intérieur.
- se prononce sur le programme de recherche de l’IUT proposé par le Conseil Scientifique.
- se prononce sur les adaptations locales aux programmes d'enseignements nationaux, proposées par les départements.
- adopte le budget de l'Institut proposé par le Directeur et le transmet pour approbation au C.A. de l'Université. Il approuve l’exécution du budget.
- détermine les moyens de l’IUT de Rodez (personnels, locaux, matériels, ...).
- donne son avis sur les projets intéressant l'Institut, de contrats, de conventions, d'actions de commercialisation telles qu'elles sont prévues dans la loi du 26.01.1984 (article 20, alinéa 6).
- procède à l’élection du Directeur selon les modalités prévues à l'article 9 des présents statuts.
- donne son avis pour la nomination des chefs de départements par le Directeur selon les modalités prévues à l'article 13.1 des présents statuts.
- est informé par les chefs de départements et le Directeur, des principes de la pédagogie et du contrôle des connaissances.

Article 5 - Composition

Le Conseil de l'IUT comprend 32 membres :

- **10 représentants des enseignants et chargés d'enseignement comportant :**
 - *5 représentants des enseignants-chercheurs :*
 - 1 représentant des professeurs d’université en poste à l’IUT ou à défaut y dispensant des enseignements,
 - 4 représentants des autres enseignants-chercheurs.
 - *4 représentants des autres enseignants.*
 - *1 représentant des chargés d'enseignement.*
- **3 représentants du personnel I.A.T.O.S.**

▪ **7 représentants des étudiants :**

Ils devront être issus d'au moins trois formations différentes.

Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

▪ **12 personnalités extérieures :**

- 1 représentant du Conseil Régional,
- 1 représentant du Conseil Général,
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand-Rodez,

- 1 représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron
- 5 représentants des activités professionnelles auxquelles prépare l'IUT,

- 3 personnalités désignées à titre personnel, représentant des activités économiques les plus caractéristiques de la région où est implanté l'IUT.

Le Président de l'Université Toulouse 1 Capitole ou son représentant, le directeur de l'IUT, le(s) directeur(s) adjoint(s) et les chefs de département, quand ils ne sont pas membres élus du Conseil, assistent de droit aux réunions avec voix consultative.

Article 6 - Désignation

6.1 Représentants des enseignants

Sont électeurs et éligibles au Conseil de l'IUT (article 9 et 11 du décret 85-59 du 18/01/1985) :

- les enseignants et les enseignants-chercheurs qui sont en fonctions à l'IUT.
- les chargés d'enseignement effectuant au moins 96 heures équivalent TD dans l'année universitaire et qui en font la demande.

En vertu de l'article 5 du décret 84-1004 du 12/11/1984, l'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts :

- le collège des Professeurs d'Université et assimilés
- le collège des Autres enseignants-chercheurs
- le collège des Autres enseignants
- le collège des Chargés d'enseignement.

6.2 Représentants des personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service

Les électeurs sont regroupés en un seul collège qui comprend les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, affectés à l'Institut. Il comprend également les membres des corps des ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation.

6.3 Représentants des usagers

Le collège comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'Institut, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs, dans les conditions prévues à l'article 14 du décret électoral 85.89 du 18/01/1985.

6.4 Représentants des personnalités extérieures (décret 85-28 du 07/01/1985)

Leur mandat est de trois ans.

Avant chaque renouvellement, le Conseil peut selon les règles définies par l'article 5 bis du décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984, modifier la liste des collectivités, institutions et organismes appelés à être représentés au Conseil de l'IUT.

6.5 Mandats

Le mode et le déroulement du scrutin sont ceux définis par le décret 85-59 du 18/01/1985 modifié.

En vertu de l'article L 719-1 du Code de l'Education, le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans pour tous les collèges, sauf pour les collèges étudiants où le renouvellement intervient tous les deux ans et les personnalités extérieures tous les trois ans.

Lorsque des personnalités extérieures perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter les institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Conformément à l'article L 713-9 du Code de l'Education, le Conseil élit un Président parmi les personnalités extérieures, pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 7 – Attributions du Président du Conseil

- Il est responsable devant le Conseil de l'exécution des décisions prises par celui-ci.
- Il convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour.
- Il a accès à tous les renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du suivi des décisions du Conseil et à la préparation de ses délibérations.
- Il veille à la conformité des décisions du Conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.

Article 8 - Fonctionnement du Conseil

Le Conseil se réunit au minimum 3 fois par an sur convocation de son Président, à son initiative, à la demande du Directeur de l'IUT de Rodez ou à celle d'un tiers des membres du Conseil.

Les convocations et dossiers de préparation des réunions du Conseil sont adressés aux membres au minimum 8 jours avant la date de réunion.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président.

Sur décision du Conseil, de son Président ou du Directeur, des personnes extérieures au Conseil peuvent être invitées à participer aux séances à titre consultatif.

Délibérations du Conseil

Le Conseil délibère valablement lorsque au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés par procuration écrite. Nul membre du Conseil ne peut détenir plus de deux procurations.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué dans un délai de 15 jours sur les points initialement prévus à l'ordre du jour et dans ce cas, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés, sauf en ce qui concerne l'adoption ou la modification des statuts, où la majorité des deux tiers des membres en exercice est requise.

Le vote peut avoir lieu à main levée, sauf si une objection est faite par un membre du Conseil ; le vote a alors lieu à bulletin secret.

Lorsqu'il est question de personnes nommément désignées, le vote a toujours lieu à bulletin secret.

Compte-rendu des séances

Le compte-rendu est soumis à l'approbation du Conseil au début de la séance suivante. Les demandes de modification sont soumises au vote.

TITRE 3 - Le Directeur

Article 9 - Mandat

Le Directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le Conseil dans l'une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner dans les IUT (article 5 du décret 84-1004 du 12/11/1984) (Article L 713-9 du Code de l'Education).

Son mandat est de 5 ans immédiatement renouvelable une fois.

Article 10 - Attributions

Le Directeur :

- dirige et représente l'institut.
- prépare les travaux du Conseil, en liaison avec le Président du Conseil et le Comité directeur.
- met en œuvre les décisions du Conseil et lui en rend compte.
- propose au Conseil le budget de l'Institut.
- est ordonnateur des recettes et des dépenses dans le cadre du budget propre de l'IUT.
- procède au choix des personnels suivant la réglementation en vigueur.
- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IUT de Rodez. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur de l'IUT émet un avis défavorable motivé.
- nomme les chefs de département et les responsables pédagogiques de formation L3.
- désigne un ou plusieurs directeurs adjoints.
- désigne un administratif pour participer au comité directeur.
- propose au Président de l'Université les membres des jurys de délivrance du DUT.

Article 11 – Le comité directeur

- Sa composition :

Il est composé :

- du directeur et de(s) directeur(s) adjoint(s),
- des chefs de département,
- des responsables pédagogiques L3,
- d'un administratif désigné par le directeur,
- de toute personne dont la présence est jugée nécessaire par les autres membres du comité directeur.

▪ Ses attributions :

- veiller avec le Directeur à l'exécution des décisions prises par le Conseil.
- préparer avec le Directeur et le Président du Conseil les travaux du Conseil.
- assister le Directeur pour toutes les décisions importantes à prendre dans l'intervalle des réunions du Conseil.

Il est présidé par le Directeur.

Le comité directeur peut se réunir en formation restreinte : Directeur, Directeur(s) adjoint(s), Chefs de département et toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

TITRE 4 - Les Départements

Article 12 - Départements

Conformément à l'article 6 du décret n° 84.1004 du 12 Novembre 1984, l'IUT comprend des départements correspondant aux spécialités enseignées. Chaque département est dirigé sous l'autorité du Directeur de l'IUT par un Chef de Département assisté d'un Conseil de Département et, le cas échéant, d'un directeur des études.

Article 13 - Le Chef de Département

13.1 Nomination

Le Chef de Département est nommé par le Directeur de l'IUT après avis favorable du Conseil de l'IUT et consultation préalable du Conseil de Département.

Peut être nommé Chef de Département toute personne ayant vocation à enseigner dans le département. La nomination du Chef de Département est prononcée pour une durée de 3 ans immédiatement renouvelable une fois.

13.2 Attributions

Le Chef de Département :

- représente le département.
- dirige le département en accord avec le Conseil de Département.
- prépare les travaux du Conseil de Département.
- informe le Conseil de Département des décisions du Conseil de l'IUT. En accord avec le Conseil de Département, il met en œuvre les décisions qui lui sont transmises par le Directeur de l'IUT.
- est l'intermédiaire hiérarchique entre le Directeur et le personnel du département.

- coordonne l'ensemble des activités pédagogiques du département.
- préside les jurys de semestres.

Article 14 - Le Conseil de Département

14.1 Rôle

Le Conseil de Département assiste le Chef de Département pour la coordination des activités pédagogiques, administratives et techniques du département, en accord avec les textes en vigueur et les décisions du Conseil de l'IUT.

Il est consulté en vue de la nomination du chef de département. Dans ce dernier cas, la réunion est convoquée et présidée par le Directeur de l'IUT de Rodez.

14.2 Composition

Le Conseil de département est composé de l'ensemble des enseignants de toutes catégories effectuant au moins un tiers de leur service statutaire dans le département concerné, des représentants des étudiants et du responsable du suivi administratif du département.

Les représentants des étudiants sont élus pour un an dans chaque département à raison d'un délégué par groupe de travaux dirigés, selon le mode de scrutin en vigueur pour l'élection des étudiants au Conseil de l'IUT. L'élection a lieu au plus tard le 30 novembre de l'année universitaire.

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

**INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
DE RODEZ**

Annexe

Liste des départements :

- **Gestion des Entreprises et des Administrations**
- **Informatique**
- **Qualité, Logistique Industrielle et Organisation**
- **Information – Communication**
- **Carrières Juridiques**

